



Permanent

LE PRÉFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**  
*Service Eau Nature  
Unité Nature Forêt*

Lyon, le 16 JUIL. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-E47**  
**AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX RENARDS**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,**  
**PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**  
*Officier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et suivants et R 427-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire du 5 juillet 2011, relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté n° 2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône;
- VU la décision D 2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 09 juillet 2015 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon en date du 10 juillet 2015.

CONSIDERANT la nuisance provoquée par les populations de renards notamment sur les élevages avicoles ;

CONSIDERANT les problèmes sanitaires véhiculés par le renard, notamment l'échinococcose alvéolaire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Durant les périodes **du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars et du 1<sup>er</sup> juin au 15 août** , des battues administratives aux renards peuvent être effectuées, sous la direction, le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie dans les limites de son secteur. Il peut être remplacé par son suppléant désigné.

Le nombre maximal de battues est fixé à deux par semaine pour chaque territoire d'intervention.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux nuisibles lors des battues. Il peut décider de leur destruction, en respect des conditions définies par arrêté préfectoral, en particulier pour les espèces soumises à plan de chasse.

ARTICLE 3 : Les battues peuvent avoir lieu tous les jours, en tout temps, sur tous les terrains boisés ou non y compris dans les réserves d'ACCA, à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation. Toutefois, dans les forêts soumises au régime forestier, les battues ne sont autorisées que les jours de semaine habituellement chassés.

ARTICLE 4 : Les chasseurs autorisés à participer à la battue sont désignés par le lieutenant de louveterie. Ils peuvent être requis par le maire si le nombre de tireurs est insuffisant. Ils doivent tous être munis du permis de chasser en cours de validité et de l'attestation d'assurance chasse, valables pour la saison en cours.

Le lieutenant de louveterie a obligation de tenir un livret de battue. Le livret est rempli avant le début de la battue, il contient au minima, les mentions suivantes :

- \* date et heure de la battue;
- \* nom du responsable de la battue et sa signature ;
- \* nom et signature de chaque participant à la battue.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et détenteurs du droit de chasse concernés par la battue peuvent être invités à y prendre part. Lorsque le territoire de la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le lieutenant de louveterie invite, en priorité, les locataires de la chasse.

ARTICLE 6 : Au moins 24h à l'avance, le lieutenant de louveterie prévient de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, les personnes suivantes :

- le détenteur du droit de chasse ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon ;
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le commandant de gendarmerie de la brigade territoriale.

Lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, il prévient aussi le responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'Office national des forêts.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'appliquer et de faire appliquer les règles de sécurité suivantes lors d'une battue administrative au renard :


- Port obligatoire d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo;
- interdiction de déplacement avec une arme prête à tirer;
- obligation de signaler sur le terrain la tenue d'une battue;

ARTICLE 8 : Les animaux détruits sont traités selon les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental ou transportés à des fins d'analyse sanitaire.

ARTICLE 9 : A l'issue de chaque battue, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal récapitulatif mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre et l'espèce des animaux détruits ou décantonnés. Ce procès-verbal est transmis sans délai à M. le directeur départemental des territoires du Rhône.

ARTICLE 10 : Les maires, le responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service

  
L'Adjoint  
au Chef du Service  
Denis FAVIER